

qu'il soit accordé une Remise de Droits sur l'exportation d'icelui de Québec par Mer ; qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Qu'il sera ci-après accordé et payé par le Collecteur de la Douane à Québec à toute et chaque personne qui en exportera par Mer à quelque Colonie ou Pays que ce soit où l'on peut légalement l'envoyer, du Thé importé en droiture de la Chine ou de la Grande-Bretagne, une Remise de Droits égale en montant aux Droits payés ; pourvu que tel Thé ait été exporté en droiture d'un Magasin de dépôt de la Douane ou des Magasins de la *Compagnie des Indes Orientales*, sous deux années de la date de l'importation d'icelui ; Pourvu toujours qu'il soit auparavant produit audit Collecteur un Certificat que ledit Thé a été réellement débarqué à un Port Maritime au delà des limites de cette Province.

Remise de Droits accordée sur le Thé exporté de Québec à quelque Colonie ou Pays que ce soit où il peut être envoyé.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il ne sera demandé ni payé aucun Droit sur aucun Thé importé en droiture de la Chine qui aura été avarié de manière à être invendable, et qui n'aura pas été vendu ou exposé en vente ; Pourvu que le Thé ainsi avarié soit réellement détruit en le jettant dans le Chenal du *Fleuve Saint Laurent*, en présence d'un des Agens pour le Thé, ou de leur Procureur et d'un Officier de la Douane, et qu'il soit fait et remis au Collecteur susdit un Etat ou Certificat du fait sous Serment spécifiant les quantités et les espèces de Thé ainsi détruit.

Aucuns Droits ne seront payables sur les Thé avariés et endommagés.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que cette Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai Mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems ; Pourvu toujours que si, dans l'intervalle la Charte de la *Compagnie des Indes Orientales* étoit révoquée ou changé, ou que par Acte du Parlement il fût fait quelques changemens dans le Commerce du Thé, cet Acte en conséquence sera à l'avenir nul et de nul effet.

Durée de cet Acte.

Proviso.